

## MÉMOIRE :

### **Recommandations relatives aux changements de politique à apporter au processus de demande de résidence permanente et au paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, fondées sur la demande de résidence permanente de Phillip Montoya**

Présenté au :

**Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes dans le cadre de son étude des politiques et lignes directrices du gouvernement fédéral sur la non-admissibilité pour des raisons médicales des immigrants**

**Phillip (Felipe) Montoya**

#### **Introduction**

Le présent mémoire comporte trois sections. La première résume l'expérience vécue par notre famille pour obtenir la résidence permanente. Elle est axée sur le cas précis de notre fils, Nicolas Montoya (Nico), qui en raison d'une déficience intellectuelle (trisomie 21), était réputé interdit de territoire, l'ensemble de notre famille se voyant par conséquent dans l'impossibilité de s'établir au Canada. La deuxième section décrit le raisonnement suivi dans notre cas pour critiquer le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), relativement aux problèmes de discrimination fondée sur le handicap relevés dans le processus de demande de résidence permanente. La troisième section présente des recommandations précises relativement aux changements de politique à apporter au processus de demande de résidence permanente, et plus particulièrement au paragraphe 38(1) de la LIPR.

#### **1. Détails concernant le cas de Nicolas Montoya**

1.1. Avant ma venue au Canada pour travailler à l'Université York à titre de professeur permanent, le coordonnateur de l'immigration et des réinstallations de l'Université York m'avait averti que la trisomie 21 de mon fils pouvait être un obstacle à l'obtention de la résidence permanente au Canada. Cet avertissement suggérait déjà l'existence d'une pratique de profilage et de discrimination fondée sur le handicap au sein du processus de demande de résidence permanente. La trisomie 21 de mon fils n'était toutefois pas un obstacle à l'obtention des permis temporaires de travail et d'étude pour ma famille. Ces permis étaient accordés pour une période de quatre ans. Nous sommes arrivés au Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

1.2. Une année après notre arrivée environ, nous avons amorcé les démarches pour demander la résidence permanente. Dans le cadre du processus de demande normal, tous les membres de la famille ont fait les examens médicaux requis. Nous avons tous été déclarés en bonne santé, y compris mon fils Nico, qui était en aussi bonne santé que le reste de la famille. Toutefois, en raison de son identité génétique visible de personne atteinte de trisomie 21, il a été sélectionné pour des examens additionnels (examen en pédiatrie, rayons x de la colonne vertébrale, examens de la thyroïde, évaluations développementales et cognitives). Personne d'autre dans la famille n'a été sondé, examiné ou testé de façon plus approfondie en raison de ses caractéristiques génétiques. Seul Nico, en raison de sa différence génétique visible, a dû assumer le fardeau de la preuve de sa santé et de ses capacités au-delà des examens médicaux de base requis pour tous les membres de la famille.

1.3. Le processus de demande de résidence permanente a traîné pendant plus de trois ans, ce qui représente des coûts additionnels en temps, en énergie et en argent pour la famille, précisément en raison du fardeau imposé à Nico du fait de son handicap. À la fin de ce processus difficile et coûteux, la *lettre relative à l'équité procédurale* que nous avons reçue en réponse à notre demande de résidence permanente indiquait que Nicolas était atteint du « *trouble médical* » de trisomie 21 (code 759), et qu'en raison de son « *handicap intellectuel moyen* », Nicolas était réputé interdit de territoire, de même que l'ensemble de sa famille, du fait du fardeau excessif que Nico risquait d'entraîner pour les services sociaux du Canada. Dans la *lettre relative à l'équité procédurale*, on nous donnait la possibilité de soumettre une *Déclaration de capacité et d'intention* dans laquelle nous pouvions démontrer de quelle façon notre famille comptait couvrir les coûts de ce fardeau excessif, de manière à ce qu'Immigration Canada puisse réévaluer sa décision.

1.4. Même si la soumission d'une *Déclaration de capacité et d'intention* était une option viable pour nous, nous avons choisi de ne pas prendre cette voie et décidé plutôt d'essayer de faire la promotion des changements à apporter à ce que nous considérions comme un processus défaillant et discriminatoire qui touchait injustement non seulement notre famille, mais d'autres familles également. Nous avons présenté notre cas et nos arguments aux médias, qui nous ont soutenu d'une façon extraordinaire.

1.5. Par la suite, j'ai été invité à rencontrer des représentants du bureau du ministre de l'Immigration pour discuter de notre cas et pour présenter nos observations et nos recommandations. À cette rencontre, mon conseiller juridique et moi-même avons reçu l'assurance du bureau du ministre qu'ils allaient prendre les mesures nécessaires pour apporter les changements pertinents aux politiques avant l'automne 2016. Personne ne nous a rien dit à ce moment, mais au mois d'août, on nous a avisés que le ministre avait exercé son pouvoir d'intervention pour des motifs d'ordre humanitaire afin d'accorder à Nicolas Montoya et à l'ensemble de sa famille une exemption de l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires prévue au paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Peu après, nous avons suivi le processus pour obtenir la résidence permanente au Canada, laquelle nous a été accordée.

## **2. Critiques découlant du cas de Nicolas Montoya**

2.1. Puisqu'on m'avait avisé avant mon arrivée à titre de travailleur temporaire que la trisomie 21 de mon fils pouvait être un obstacle à l'obtention de la résidence permanente, cela laissait entendre l'existence d'une pratique commune qui consiste à refuser la résidence permanente pour des motifs de handicap comme la trisomie 21. Bien que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) prétende que les personnes handicapées ne sont pas rejetées systématiquement, puisque chaque cas est évalué individuellement, nous avons observé que de nombreuses étapes du processus de demande de résidence permanente étaient discriminatoires, et que le résultat final, bien qu'individualisé, faisait preuve de discrimination à l'endroit des personnes handicapées. Que l'interdiction de territoire ne soit pas déclarée automatiquement dès le début est sans importance.

2.2. Parce qu'on ne peut invoquer « l'interdiction de territoire » pour le motif précis de « handicap », ce qui contreviendrait *explicitement* à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Nico, en raison de sa trisomie 21, a été placé dans la catégorie fallacieuse d'interdiction de territoire pour « motifs sanitaires », malgré le fait qu'il est une personne en santé. La même pratique est appliquée à l'égard des personnes vivant avec une vaste gamme de handicaps physiques et intellectuels. Cette décision faisait ressortir la stigmatisation sous-jacente des personnes handicapées, laquelle est fondée sur l'idée fautive que ces personnes sont malades ou qu'elles ne sont pas en bonne santé, alors qu'en fait, selon d'autres définitions législatives du handicap et selon le modèle de handicap établi par la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (ratifiée par le Canada en 2010), le handicap résulte du défaut des sociétés de fournir des aménagements permettant leur inclusion complète.

2.3. La *lettre relative à l'équité procédurale* que nous avons reçue en réponse à la demande de résidence permanente indiquait que Nicolas était atteint du « *trouble médical* » de trisomie 21 (code 759). Cela démontrait la présence d'un signal préétabli (codé) pour les personnes atteintes de ce handicap, de façon similaire à d'autres formes de profilage discriminatoire qui sont illégales au Canada et à l'étranger. Le fait que le processus d'examen des demandes de résidence permanente comprenne des codes précis pour les handicaps comme la trisomie 21 constitue un rappel gênant des pratiques historiques, et incomparablement plus horribles, de ségrégation et de discrimination fondées sur l'identité de la personne, puisque les handicaps font, en effet, partie intégrante de l'identité de la personne, et ne sont pas une maladie qui peut être guérie, comme le terme vague de « *trouble médical* » semble laisser entendre.

2.4. Le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui stipule ce qui suit : « *Emporte [...] interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger [...] risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé* », permet d'exercer une discrimination contre les personnes handicapées de plus d'une façon. Si l'argument des « motifs sanitaires » pour conclure à un fardeau excessif probable des personnes handicapées n'est pas retenu, alors l'argument du fardeau excessif pour les « services sociaux » peut être invoqué. Vient contribuer à ce sentiment d'être stigmatisé, intimidé et persécuté injustement, le fait que les « services sociaux » assujettis aux considérations de « fardeau excessif » ne représentent qu'une petite fraction des services sociaux, généralement ceux qui sont précisément requis par les personnes handicapées, ce qui fait automatiquement du recours à ces services un fardeau pour l'État, alors que les services sociaux utilisés par les personnes non handicapées ne sont pas pris en considération dans l'équation du fardeau excessif. Dans les *Définitions du Règlement touchant le fardeau excessif* (jointes à la *lettre relative à l'équité procédurale*), les « services sociaux » sont ainsi définis : « *Les services sociaux – tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services.* » Ce raisonnement circulaire rend inévitable le fait que les personnes handicapées se verront automatiquement apposer l'étiquette de « fardeau excessif », comme le démontre l'expérience de Nico. (Il est révélateur que dans le cas contraire, les enfants « doués » qui ont aussi besoin de « services d'éducation spéciaux » ne sont pas considérés comme des candidats présentant un « fardeau excessif », ce qui démontre la nature discriminatoire de la façon dont ces règlements sont interprétés et appliqués.)

2.5. La réponse de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) aux reportages des médias présentés dans la foulée du cas de Nico a été la suivante : « *La loi canadienne sur l'immigration ne fait pas de discrimination en raison de la maladie ou du handicap. Elle vise cependant à trouver l'équilibre entre les besoins de ceux qui veulent immigrer au Canada et les ressources médicales limitées dont dispose l'État, donc les contribuables canadiens.* » Cette réponse ne tient pas compte du fait que ma famille et moi-même, comme tous les travailleurs temporaires au Canada, payons aussi des impôts canadiens. L'option qui nous est fournie par CIC dans la *lettre relative à l'équité procédurale*, soit signer une « *Déclaration de capacité et d'intention* », nous condamnerait à payer pour des services pour lesquels nous sommes déjà imposés. Il s'agit donc d'une discrimination à l'endroit des travailleurs immigrants, qui paient des impôts canadiens, parfois pendant des années, en laissant entendre que leurs impôts valent moins que ceux qui sont payés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

2.6. La réponse de CIC aux médias précisait : « *Les décisions relatives au fardeau excessif sont fondées sur les coûts vraisemblables [...] et sur l'incidence sur les listes d'attente* » [TRADUCTION]. Toutefois, l'expert cité dans la *lettre relative à l'équité procédurale* qui nous a été envoyée comme étant **la** source pour déterminer ces coûts, a en fait déclaré ceci : « *La question des coûts est négligeable et ne devrait pas être utilisée comme élément à prendre en considération* » [TRADUCTION]. En outre, le document cité (Bennett, 2009) à l'*Annexe 1*

de la lettre relative à l'équité procédurale à l'appui du calcul des services sociaux ne faisait rien de la sorte. La *lettre relative à l'équité procédurale* présentait faussement des données à l'appui dans ce document. L'auteure, Sheila Bennett, a par la suite déclaré à ce sujet dans une lettre à son député, Chris Bittle : « *Je suis une personne qui défend l'inclusion et je m'oppose fermement à ce que mon travail (voir ci-dessous) soit utilisé d'une façon qui suggère qu'un étudiant ayant un handicap pourrait être perçu comme un fardeau* » [TRADUCTION]. Lorsque j'ai demandé à l'école de mon fils (Roselawn Public School) de calculer le coût de la participation de Nico à la classe d'éducation spécialisée, elle n'a pu me fournir de coût individuel. Si l'école que fréquente mon fils ne peut elle-même calculer le coût de sa participation, il semble peu probable que CIC, très loin de ce cas en particulier, puisse arriver à un montant fiable pour déterminer le fardeau excessif qu'il impose. Il semble qu'il n'existe aucune méthodologie claire pour mesurer de façon équitable les coûts vraisemblables et l'incidence possible sur les listes d'attente, en particulier dans le cas des « services sociaux ».

2.7. Au cours du processus de détermination de l'admissibilité à la résidence permanente, aucun examen n'est fait des contributions potentielles des personnes handicapées ou de leurs familles. Ces personnes sont tout simplement réduites à leur plus petit dénominateur commun, définies par ce que l'on perçoit qu'il leur manque, plutôt que d'être acceptées et valorisées pour leurs différences et pour ce qu'elles sont en mesure d'offrir à la société. D'un point de vue strictement financier, la contribution fiscale de notre famille aux services sociaux du Canada dépasse largement le fardeau excessif énoncé que coûterait prétendument notre famille. Et d'un point de vue plus large, les contributions inestimables (artistiques, culturelles, intellectuelles, sociales, etc.) des personnes handicapées et de leurs familles à leurs communautés ne sont pas du tout prises en compte. Ces points de vue manquent de vision, sont économiquement ridicules et, en fin de compte, mesquins.

### **3. Recommandations relatives aux changements de politique**

Dans une volonté d'accélérer les changements nécessaires aux politiques concernant le paragraphe 38(1) de la LIPR, nous présentons de très brèves recommandations, fondées sur les observations d'intervenants d'un vaste secteur qui ont suivi ce dossier et se sont adressés à nous pour partager leurs points de vue. Ces intervenants remarquables sont notamment le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

3.1. Il convient d'établir une distinction entre les personnes qui présentent une demande de l'extérieur du Canada, qui n'ont pas encore contribué par leurs impôts aux services sociaux et de santé du Canada, et celles qui ont été acceptées à titre de travailleurs temporaires et qui sont déjà des contribuables au Canada. Si une personne est imposée, elle devrait avoir accès aux services publics payés par ses impôts.

**Recommandation :** Les personnes acceptées au Canada à titre de travailleurs temporaires qui paient des impôts canadiens devraient être exemptées des considérations d'interdiction de territoire fondées sur le fardeau excessif imposé aux services sociaux et de santé (de façon similaire à l'exemption dont bénéficient déjà les réfugiés).

3.2. On observe des inégalités et de la discrimination dans la façon dont les décisions relatives au fardeau excessif sont prises. La subjectivité de ce processus décisionnel a favorisé un préjudice systémique à l'endroit des handicaps dans ce secteur de politique. Plus précisément, la demande de résidence permanente comprend dès le début un examen médical qui permet de déceler les problèmes de santé qui doivent être examinés du point de vue des « maladies » assujetties à l'interdiction de territoire. Lorsque les demandeurs réussissent l'examen médical initial, aucun examen « médical » supplémentaire ne devrait être imposé. L'examen initial ne devrait pas chercher à cibler les handicaps, par exemple, pour le code 759, la trisomie 21, ou d'autres handicaps qui ne sont pas des maladies en soi. On retrouve une zone grise qui confond « problème médical » ou « état de santé » avec « handicap ». Il est impératif que l'on donne aux

agents chargés des évaluations le mandat clair de NE PAS cibler les personnes handicapées en vue d'examen médicaux supplémentaires. Il s'agit d'une discrimination fondée sur le motif de handicap, qui contrevient directement à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces termes doivent être définis clairement afin de donner un mandat clair, de sorte que le processus d'évaluation ne devienne pas discriminatoire par défaut et qu'il ne soit pas fondé sur des interprétations subjectives. **Recommandation :** Nous suggérons, à tout le moins, que l'on passe en revue le manuel de traitement utilisé par les agents chargés des évaluations afin d'éliminer tous les « drapeaux rouges » (ou codes) concernant les handicaps. Nous suggérons par ailleurs qu'une formation sur les droits des personnes handicapées, présentée par des organisations dirigées par des personnes handicapées, soit donnée à tous les employés du secteur de l'immigration, au Canada et à l'étranger.

3.3. Il existe un problème logique et conceptuel dans le fait d'inclure le fardeau excessif des « services sociaux » dans la catégorie de la santé. Le paragraphe 38(1) est ainsi rédigé : « *Emporte [...] interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger [...] risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.* » **Recommandation :** Une option serait de supprimer les deux mots « *sociaux ou* » de ce paragraphe. Cela permettrait d'obtenir un énoncé beaucoup moins problématique : « *Emporte [...] interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger [...] risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé.* »

3.4. La définition de « services sociaux » contenue dans les *Définitions du Règlement touchant le fardeau excessif* est particulièrement problématique. La sélection étroite des services sociaux inclus dans le calcul du fardeau excessif cible précisément les services utilisés principalement par les personnes handicapées, ce qui fait que le recours à ces services est automatiquement assujéti aux considérations relatives au fardeau excessif. Ce raisonnement circulaire fait en sorte que les personnes handicapées représentent un fardeau par définition! Cette définition constitue manifestement une forme de discrimination à l'endroit des services qui améliorent l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées au sein de la société canadienne, de sorte que par extension, elle exerce une discrimination à l'endroit des personnes handicapées. Les services sociaux, dans lesquels l'État investit, sont nombreux et ne peuvent être réduits aux « *services sociaux – tels que les services à domicile, les services d'hébergement et services en résidence spécialisés, les services d'éducation spécialisés, les services de réadaptation sociale et professionnelle, les services de soutien personnel, ainsi que la fourniture des appareils liés à ces services* ». L'alinéa a) de la définition de « services sociaux » les définit comme des services « *destinés à aider la personne sur les plans physique, émotif, social, psychologique ou professionnel* ». Le fait que ces services sociaux soient les seuls assujétiés aux considérations de fardeau excessif contrevient aux politiques canadiennes existantes destinées à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées et à favoriser leur inclusion, y compris les politiques dérivées de lois comme la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, entre autres. La définition de « services sociaux » dans les *Définitions du Règlement touchant le fardeau excessif* est tautologique et de toute évidence faussée par la perception désuète voulant que les personnes handicapées représentent un fardeau pour la société et que tous les services destinés à favoriser leur inclusion constituent un coût, plutôt qu'un investissement. **Recommandation :** La clé serait de revoir, ou mieux d'éliminer cette définition, de manière à atténuer le rôle que joue le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en perpétuant la discrimination fondée sur le handicap, et pour aider à harmoniser les conceptions relatives aux handicaps à l'échelle de la politique fédérale.

3.5. La *lettre relative à l'équité procédurale* offre aux demandeurs de résidence permanente, réputés interdits de territoire pour motifs sanitaires parce qu'ils risquent d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé, la possibilité de signer une *Déclaration de capacité et d'intention*, dans laquelle

ils doivent démontrer leur capacité et leur intention de payer les coûts du fardeau excessif calculé pour eux. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il s'agit là d'une discrimination à l'endroit des personnes handicapées, doublée d'une discrimination fondée sur la situation économique. Bien que la possibilité de signer une *Déclaration de capacité et d'intention* ait été établie pour atténuer les problèmes relatifs aux considérations du fardeau excessif, cela ne fait qu'aller à l'encontre du paragraphe 38(1) de la LIPR, extrêmement problématique, en ajoutant une couche additionnelle de discrimination. **Recommandation :** Supprimer les douze mots contenus au paragraphe 38(1) (« *risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé* ») du texte de plus de 40 000 mots de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### **Résumé des recommandations par ordre de priorité**

1. Supprimer les douze mots contenus dans le paragraphe 38(1) : « *risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé* » du texte de plus de 40 000 mots de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en raison des problèmes graves qu'ils posent d'un point de vue juridique, économique, social et éthique.
2. Les personnes acceptées au Canada à titre de travailleurs temporaires qui paient des impôts canadiens devraient être exemptées des considérations d'interdiction de territoire fondées sur le fardeau excessif imposé aux services sociaux et de santé (de façon similaire à l'exemption dont bénéficient déjà les réfugiés).
3. Supprimer les deux mots « *sociaux ou* » du paragraphe 38(1) de la LIPR. Cela permettrait d'obtenir un énoncé beaucoup moins problématique, qui se lirait ainsi : « *Emporte [...] interdiction de territoire pour motifs sanitaires l'état de santé de l'étranger [...] risquant d'entraîner un fardeau excessif pour les services de santé.* »
4. Supprimer tous les « drapeaux rouges » (ou codes) concernant les handicaps contenus dans le manuel de traitement utilisé par les agents chargés de passer en revue les demandes de résidence permanente. Nous suggérons par ailleurs qu'une formation sur les droits des personnes handicapées, présentée par des organisations dirigées par des personnes handicapées, soit donnée à tous les employés de l'Immigration, au Canada et à l'étranger.
5. Éliminer la définition étroite et biaisée de « services sociaux » contenue dans les *Définitions du Règlement touchant le fardeau excessif*, de manière à atténuer le rôle que joue le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en perpétuant la discrimination fondée sur le handicap, et pour aider à harmoniser les conceptions relatives aux handicaps à l'échelle de la politique fédérale.

Le fait de prendre des mesures immédiates concernant ces brèves recommandations contribuerait grandement à améliorer les résultats manifestement discriminatoires qui découlent actuellement de l'esprit, de l'interprétation et de l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, épargnant au Canada des contradictions préjudiciables, inutiles et honteuses entre la LIPR et la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* (ratifiée par le Canada en 2010).

Nous espérons poursuivre notre collaboration avec le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté pour que ces changements de politique soient adoptés le plus rapidement possible, de manière à éviter que l'on perpétue inutilement et de façon malsaine la discrimination fondée sur le handicap au Canada.

## Références

BENNETT, Sheila. « L'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers », *Le Secrétariat de la littératie et de la numératie*, Monographie n° 16, janvier 2009,

[http://www.edu.gov.on.ca/fre/literacynumeracy/inspire/research/Bennett\\_FR.pdf](http://www.edu.gov.on.ca/fre/literacynumeracy/inspire/research/Bennett_FR.pdf).

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC). « Définitions du Règlement touchant le fardeau excessif », dans CIC, *Lettre relative à l'équité procédurale* en réponse à la demande de résidence permanente de Phillip Joseph Montoya, demande : E000158425, 15 mars 2016.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC). « Annexe 1 », dans CIC, *Lettre relative à l'équité procédurale* en réponse à la demande de résidence permanente de Phillip Joseph Montoya, demande : E000158425, 15 mars 2016.

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC). *Lettre relative à l'équité procédurale* en réponse à la demande de résidence permanente de Phillip Joseph Montoya, demande : E000158425, 15 mars 2016.

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982.

NATIONS UNIES. *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*, ratifiée par le Canada en 2010, 2008.

PARLEMENT DU CANADA. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, 1977.

SA MAJESTÉ, SUR L'AVIS ET AVEC LE CONSENTEMENT DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*, 2001.